



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 41082

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation de la plupart des Français titulaires d'une retraite servie par une des caisses de Sécurité sociale des États africains de la zone française qui ont vu leur revenu diminuer de fait de moitié suite à la dévaluation du franc CFA initiée par notre pays. Nombre de ces retraites sont également confrontées à la dégradation de la situation financière de ces caisses de Sécurité sociale des États africains dont certaines, comme au Congo, sont arrivées à une cessation du paiement des non-résidents sur leur territoire. Si certains bénéficiaires de ces retraites se sont vus attribuer une aide forfaitaire dont les conditions d'attribution, au demeurant assez restrictives, et le montant ont été précisés par une circulaire interministérielle du 4 octobre 1994, le dossier est loin d'être réglé. Alors qu'une mission d'évaluation dirigée par l'inspecteur général des affaires sociales devait rendre son rapport fin juin 1996, et considérant la nécessité de répondre à l'attente légitime de ces retraites, il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est très attentif à ce problème rencontré par un certain nombre de Français qui ont accompli tout ou partie de leur carrière en Afrique et qui ne peuvent obtenir la liquidation de leur pension par le régime local, suite notamment aux dysfonctionnements administratifs ou financiers de ces régimes locaux. Cependant, la France ne peut se substituer à des États souverains pour assurer le paiement des prestations servies par leurs régimes de sécurité sociale. Au demeurant, un tel engagement, qui ne pourrait être qu'unilatéral, se solderait par des charges indues et rapidement insupportables pour le budget de l'État, compte tenu de la situation financière et monétaire de nombreux États concernés et des risques évidents de généralisation et de pérennisation. Il reste que, si les ressources des titulaires de pensions étrangères résidant en France deviennent, à la suite d'une dépréciation monétaire ou de toute autre cause, inférieures aux seuils de ressources fixes pour l'attribution du « minimum vieillesse », celui-ci peut leur être attribué en totalité ou de manière différentielle s'ils en remplissent les conditions d'âge et de situation. Une mission a été conduite par l'inspection générale des affaires sociales avec le concours des services des ministères des affaires étrangères et de la coopération pour procéder à une évaluation des effectifs actuels et futurs des pensionnés concernés, des prestations sociales en cause et des difficultés rencontrées, puis proposer et expertiser les solutions envisageables aux problèmes ainsi recensés. Ces travaux devraient donner prochainement lieu à de premières conclusions.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41082

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3796

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5685